

**LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois**

PROSPECTUS

December 2022

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus et des fiches signalétiques de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document, et sur base du document d'informations clés pour l'investisseur.

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les bulletins de souscription, de conversion et de rachat peuvent être obtenus sur simple demande :

- au siège de la SICAV, 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

SOMMAIRE

LA SICAV ET LES INTERVENANTS	3
1. DESCRIPTION DE LA SICAV	7
2. OBJECTIF DE LA SICAV	10
3. PLACEMENTS ELIGIBLES	10
4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	12
5. FACTEURS DE RISQUES	20
6. SOCIETE DE GESTION.....	22
7. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF	23
8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	26
9. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV	27
10. SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS.....	28
11. DEFINITION, CALCUL ET SUSPENSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	29
12. LIQUIDATION - FUSIONS.....	32
13. RAPPORTS FINANCIERS	33
14. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES	33
15. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES.....	36
FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS	39
LFP OPPORTUNITY – DELFF CONVERTIBLE BONDS	40
LFP OPPORTUNITY– YUMA	48
ANNEXE 2: INFORMATIONS SUR LA DURABILITE.....	54
DÉNOMINATION DU PRODUIT: LFP OPPORTUNITY – DELFF CONVERTIBLE BONDS	55

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus et les documents mentionnés par ces derniers.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LA SICAV ET LES INTERVENANTS

Nom de la SICAV	LFP Opportunity
Siège social de la SICAV	60, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg
N° Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg	R.C.S. B 128 720
Forme juridique	Société d'Investissement à Capital Variable à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi de 2010 »)
Date de constitution	14 juin 2007 sous la dénomination sociale LFP Opportunity
Date de publication de l'acte de constitution dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations	30 juin 2007 (acte de constitution)
Capital minimum	EUR 1.250.000
Devise de consolidation	EUR
Clôture de l'exercice social	31 décembre de chaque année
Conseil d'Administration	Denis LOUBIGNAC DELFF MANAGEMENT LIMITED 37, Thurloe Street SW7 2 LQ London United Kingdom Président Raphael REMOND 52 rue Spontini, 75006 Paris France Thomas SEALE 39, rue de la Paix L-7244 Bereldange Grand-Duché du Luxembourg Administrateur Jean-Luc HIVERT La Française ASSET MANAGEMENT 128 Boulevard Raspail 75006 Paris France Administrateur

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Stéphane ROUZE
Helios Finance Limited
C/O Fma Accountants Ltd,
Chiswick Business Park,
566 Chiswick High Road,
London W4 5YA
United Kingdom
Administrateur indépendant

**Nom et siège social de la Société de
Gestion**

LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
128, Boulevard Raspail
75006 Paris
France

**Conseil de surveillance de la Société de
Gestion**

Pascale AUCLAIR
128 boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du conseil de surveillance

Patrick RIVIERE
GROUPE LA FRANCAISE
128, Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du conseil de surveillance

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe
4 place Richebé
59800 Lille
France

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Directoire de la Société de Gestion

Philippe LESTEL
128, Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Jean-Luc HIVERT
La Française ASSET MANAGEMENT
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Franck MEYER
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Philippe LECOMTE
La Française ASSET MANAGEMENT
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Joel KONOP
La Française ASSET MANAGEMENT
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Laurent JACQUIER-LAFORGE
La Française ASSET MANAGEMENT
128 Boulevard Raspail
75006 Paris
France
Membre du Directoire

Nom et siège social du Gestionnaire

DELFF MANAGEMENT LIMITED
37, Thurloe Street
SW7 2LQ London
United Kingdom

**Nom et siège social de la Banque
Dépositaire**

BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

**Nom et siège social de l'Administration
Centrale**

BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Nom et siège social de l'entité habilitée à recevoir les ordres de souscription, de remboursement et de conversion

BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Nom et siège social du Réviseur d'Entreprises

DELOITTE Audit
20, Boulevard de Kockelscheuer
L - 1821 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

1. DESCRIPTION DE LA SICAV

LFP Opportunity est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) à compartiments multiples de droit luxembourgeois, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, partie reprenant les dispositions de la directive européenne modifiée du 13 juillet 2009 (2009/65/CE).

Le fait que la SICAV soit inscrite sur la liste officielle établie par l'autorité de contrôle ne doit, en aucun cas et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle de la qualité des titres offerts à la vente.

Les compartiments suivants sont actuellement offerts à la souscription :

Dénomination	Devise de référence
LFP Opportunity – DELFF Convertible Bonds	EUR
LFP Opportunity – Yuma	EUR

La politique d'investissement et les autres caractéristiques de chaque compartiment sont définies dans les fiches signalétiques des compartiments.

La SICAV a la possibilité de créer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le prospectus d'émission subira les ajustements appropriés.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Protection des données personnelles

La SICAV, la Société de Gestion et les autres prestataires de services peuvent recueillir, stocker et traiter par voie électronique ainsi que par d'autres moyens les données personnelles fournies par les investisseurs, au moment de leur souscription, afin de pouvoir rendre les services demandés par lesdits investisseurs et de répondre aux obligations légales respectives leur incombant, dans la mesure où un investisseur qui détient des actions de la SICAV donnant droit à une copropriété indivise des actifs et du passif rattachés à un compartiment donné et à une participation et un partage des revenus nets de ce compartiment, est enregistré par la Société de Gestion, ou par l'agent teneur de registre et de transfert nommé par la Société de Gestion, dans le registre des actionnaires comme propriétaire des actions (« actionnaire »).

L'investisseur, à savoir un souscripteur ou un détenteur d'actions, le cas échéant, sachant que ce terme peut éventuellement inclure un actionnaire, peut à sa discrétion refuser de communiquer ses données personnelles à la SICAV et à ses prestataires de services (« investisseur »). Dans une telle situation, la SICAV et/ou la Société de Gestion (le cas échéant) peut alors se réserver le droit de refuser la demande de souscription d'actions par cet investisseur.

En particulier, les données personnelles fournies par les investisseurs sont traitées dans le but de :

- (i) maintenir à jour le registre des actionnaires,
- (ii) traiter les souscriptions, rachats, conversions d'actions ainsi que les paiements de dividendes aux actionnaires,
- (iii) effectuer des contrôles concernant les pratiques de « *late trading* » et de « *market timing* », et
- (iv) respecter les dispositions anti-blanchiment, FATCA ou NCD (tels que définis ci-après).

La SICAV et/ou la Société de Gestion (le cas échéant) peut déléguer à une autre entité (appelée « sous-traitant » ou « opérateur ») située au sein de l'Union européenne, le traitement des données personnelles.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Chaque actionnaire a un droit d'accès à ses données personnelles et peut demander une rectification desdites données dans l'éventualité où celles-ci seraient erronées ou incomplètes. Dès lors, chaque actionnaire peut adresser une demande de rectification par courrier à la SICAV.

L'actionnaire a également un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être exercée par le biais d'un courrier adressé à la SICAV.

Responsabilité de l'investisseur

Les investisseurs potentiels sont invités à revoir de manière attentive ce prospectus et les documents d'information clé pour l'investisseur y afférents, et à consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers sur :

- (i) les exigences légales en vigueur dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions,
- (ii) les restrictions de transfert de droit étranger auxquelles ils sont soumis dans leurs pays respectifs concernant la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions, et
- (iii) les conséquences juridiques, fiscales et financières liées à la souscription, la détention, le rachat et la cession d'actions.

Les investisseurs potentiels doivent solliciter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers s'ils ont des doutes concernant le contenu de ce prospectus et des documents d'information clé pour l'investisseur y afférents.

Législation FATCA

Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer la SICAV ou ses actions auprès de l'U.S. Securities and Exchange Commission, comme le prévoit la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (« *US Investment Company Act* ») (telle que modifiée). En conséquence, le présent prospectus n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Il ne peut dès lors pas être introduit, ni transmis, ni distribué aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions), ni remis à des résidents américains, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux Etats-Unis d'Amérique ou régies par les lois des Etats-Unis d'Amérique (toute personne entrant dans l'une de ces catégories étant dénommée ci-après « Ressortissant américain »). En outre, les actions de la SICAV n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (« *US Securities Act* ») et ne peuvent donc pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, à des Ressortissants américains aux Etats-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions). Tout manquement à ces restrictions peut constituer une infraction à la législation américaine en matière de valeurs mobilières. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut exiger le rachat immédiat de toutes actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris tous investisseurs appelés à devenir des Ressortissants américains après avoir acheté des actions.

Le *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») faisant partie du *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la SICAV doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions de FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la SICAV peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « Comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies à la SICAV seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La SICAV a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la SICAV. La SICAV s'est enregistré auprès de l'IRS et a reçu à cet égard un numéro GIIN (« *Global Intermediary Identification Number* »). La SICAV évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la SICAV à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la SICAV peut notamment :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la SICAV, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La SICAV communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la SICAV est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données à caractère personnel ne seront utilisées qu'aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA et par conséquent, les éventuelles incidences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

En application des règles internationales ainsi que des lois et règlements luxembourgeois (y compris, sans toutefois s'y limiter, la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme), le règlement grand-ducal du 1er février 2010, le règlement CSSF no 12-02 du 14 décembre 2012, les circulaires CSSF 13/556, 15/609 et 18/698 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, et toutes les modifications

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ou remplacements respectifs, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher les organismes de placement collectif de blanchir de l'argent et de financer le terrorisme. Ces dispositions imposent à l'agent de registre et de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois de vérifier l'identité du souscripteur conformément aux lois et règlements luxembourgeois. L'agent de registre et de transfert peut exiger des souscripteurs qu'ils fournissent tous les documents qu'il jugera nécessaires aux fins d'une telle identification. Par ailleurs, l'agent de registre et de transfert, en tant que délégué de la SICAV, peut requérir toute autre information que la SICAV pourrait requérir afin d'honorer ses obligations légales et réglementaires, y compris mais de manière non limitative la Loi NCD (telle que définie ci-après).

Dans le cas où un demandeur tarderait ou omettrait de fournir les documents requis, la demande de souscription ne sera pas acceptée et en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni la SICAV, ni l'agent de registre et de transfert ne seront tenus responsables desdits retards ou omissions dans le traitement de transactions dus au fait que le demandeur n'a fourni aucune documentation ou uniquement de la documentation incomplète.

Il pourra être demandé aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations de diligence continue à l'égard des clients, imposées par les lois et règlements applicables.

2. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux actionnaires la possibilité de participer à une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides ainsi qu'il est défini dans la politique d'investissement de chaque compartiment (cf. fiches signalétiques des compartiments).

La SICAV ne peut pas garantir la pleine réalisation de ses objectifs. La diversification des portefeuilles qui composent les compartiments assure cependant une limitation des risques inhérents à tout investissement, sans toutefois les exclure totalement.

Les investissements de la SICAV seront effectués sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'Administration.

3. PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements de la SICAV sont constitués exclusivement de :
 - a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
 - b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts. Les statuts permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie ;
 - d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2., points a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne (« autres OPC »), à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
- f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus ; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels la SICAV peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois la SICAV :
- a. peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1. du présent chapitre ;
 - b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.
3. Aucun des compartiments de la SICAV ne détiendra plus de 20 % de ses actifs nets en espèces et dépôts à vue (tels que des espèces détenues sur des comptes courants) à des fins de liquidité accessoire pour couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pendant le temps nécessaire pour réinvestir dans des actifs éligibles prévus par l'article 41(1) de la Loi de 2010 ou pendant une période de temps strictement nécessaire, en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché exceptionnellement défavorables (telles que les attaques du 11 septembre ou la faillite de Lehman Brothers en 2008), sur une base temporaire et pour une période de temps strictement nécessaire, cette limite peut être augmentée jusqu'à 100% de ses actifs nets, si cela est justifié dans l'intérêt des investisseurs.

Les liquidités détenues sur des comptes de marge en relation avec des instruments financiers dérivés ne sont pas considérées comme des liquidités accessoires.

4. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments de la SICAV à l'exception du point 5. qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

- 1. a. La SICAV ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La SICAV ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Le risque de contrepartie de la SICAV dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

- b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la SICAV auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., la SICAV ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
 - des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la SICAV investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la SICAV.

- f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la SICAV.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

La SICAV peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5., les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux statuts, la politique de placement de la SICAV a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.
- b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
- c. **La SICAV peut investir selon le principe de la répartition des risques, placer jusqu'à 100% des actifs nets d'un ou de plusieurs compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne à condition que ce ou ces compartiments détiennent des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. La SICAV peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., (« autres OPC ») à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment de la SICAV est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs de la SICAV.

Lorsque la SICAV a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.
- c. Lorsque la SICAV investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la SICAV dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

- d. Lorsque la SICAV investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la SICAV elle-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV entend investir. La SICAV indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau de la SICAV qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels la SICAV investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b. Un compartiment de la SICAV ne peut acquérir plus de :
- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé

- c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 - les actions détenues par la SICAV dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis ;
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le remboursement de parts à la demande des porteurs.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dérogations

6. a. La SICAV ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs. Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la SICAV nouvellement agréée peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.
- b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.
- c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. La SICAV ne peut emprunter, à l'exception :
 - a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face (« back to back loan ») ;
 - b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
 - c. d'emprunts à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de la SICAV.
8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement de la SICAV prévus au chapitre 3., la SICAV ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par la SICAV de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.
9. La SICAV ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a. **Dispositions Générales :** La SICAV est autorisée en outre à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées par la CSSF pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et engagements.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, ainsi qu'aux dispositions de la

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Circulaire CSSF 14/592 visant à transposer dans la réglementation luxembourgeoise applicable aux OPCVM soumis à la Partie I de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, les lignes de conduite « *Guidelines for competent authorities and UCITS management companies – Guidelines on ETFs and other UCITS issues (Ref. ESMA/2014/937)* » publiées le 1er août 2014 par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (« AEMF » ou « ESMA ») (les « Lignes de conduite ESMA »).

A cette fin, chaque compartiment est notamment autorisé(e) à effectuer des transactions portant sur la vente ou l'achat de contrats de change à terme et de contrats à terme sur devises ainsi que sur la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre les fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace de portefeuille. La SICAV pourra également recourir à des opérations de prêt de titres et de prise en pension en accord avec les prescriptions de la circulaire CSSF 08/356, auquel cas le présent prospectus sera modifié en conséquence.

Lorsqu'un compartiment recourt à des techniques et instruments, la fiche signalétique y afférente en fera mention et comprendra une description détaillée des risques associés à ces activités, y compris le risque de contrepartie et les conflits d'intérêts potentiels (dans la mesure où les facteurs de risques mentionnés dans cette partie générale du prospectus ne les couvriraient pas) ainsi qu'une description de leur incidence sur le rendement de ce compartiment. L'utilisation de ces techniques et instruments doit être en accord avec les meilleurs intérêts dudit compartiment.

La fiche signalétique du compartiment pertinent fait état de la politique concernant les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille et qui peuvent être déduits du revenu délivré à ce compartiment. Ces coûts et frais ne comprennent pas de revenus cachés. Le compartiment en question doit mentionner l'identité de la / des entité(s) à laquelle / auxquelles les coûts et frais directs et indirects sont payés et indiquer si cette / ces entité(s) est/sont liée(s) à la Société de Gestion ou à la Banque Dépositaire.

Les techniques et instruments employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements doivent remplir les critères suivants :

- (a) ils sont économiquement appropriés, en ce sens que leur mise en œuvre est rentable ;
- (b) ils sont utilisés en vue d'atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :
 - (i) réduction des risques ;
 - (ii) réduction des coûts ;
 - (iii) création de capital ou de revenus supplémentaires pour le compartiment concerné avec un niveau de risque compatible avec le profil de risque du compartiment concerné et les règles de diversification des risques telles que prévues par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- (c) les risques générés par ces activités soient pris en compte de manière appropriée par le processus de gestion de risques de la SICAV.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les techniques et instruments remplissant les critères ci-dessus et portant sur des instruments du marché monétaire sont considérés être des techniques et instruments portant sur des instruments du marché monétaire pour les besoins de la gestion efficace de portefeuille tel que prévu par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Dans son emploi de techniques et instruments aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et/ou dans le but de protection de ses actifs et engagements, la SICAV se conformera à tout moment aux dispositions de la circulaire CSSF 14/592 et les Lignes de conduite ESMA.

En particulier, l'utilisation de techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et autres instruments du marché monétaire ne doit pas :

- (a) amener le compartiment concerné à s'écarter de l'objectif d'investissement déclaré, ou
- (b) ajouter des risques supplémentaires majeurs par rapport à la politique en matière de risques initialement décrite dans ce prospectus en ce compris la fiche signalétique relative au compartiment concerné.

Tous les revenus résultant de techniques de gestion efficace de portefeuille, nets des coûts opérationnels directs et indirects seront restitués au compartiment concerné.

En recourant à des techniques de gestion efficace de portefeuille la SICAV doit prendre en considération ces opérations lors de l'élaboration de son processus de gestion des risques de liquidité afin de garantir qu'elle soit à même de respecter ses obligations de rachat à tout moment.

Lorsque ces transactions portent sur des instruments dérivés, les conditions et limites fixées par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, les dispositions réglementaires afférentes ainsi que les Lignes de conduite ESMA doivent être respectées. Le rapport annuel de la SICAV contient des informations détaillées sur :

- a) l'exposition obtenue au travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- b) l'identité de la/des contrepartie(s) à ces techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- c) le type et le montant des garanties financières (ou collatéral) reçues par la SICAV afin de réduire le risque de contrepartie ; et
- d) les revenus découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée, ainsi que les coûts et frais opérationnels directs et indirects occasionnés.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la SICAV à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses documents constitutifs et le présent prospectus d'émission.

A la date de ce prospectus, aucun compartiment n'entre dans des opérations de pension, de prêts de titres, d'emprunt de titres, de contrats d'échange sur rendement global, d'achat-revente ou de vente-rachat et dans des opérations de prêt avec appel de marge.

Si cela devait changer, les informations y relatives seront mises à disposition au siège social de la Société de Gestion conformément au Règlement 2015/2365

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et ce avant qu'un compartiment n'entre dans de telles transactions.

- b. Conformément à la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif et de ses textes d'application et notamment en vertu de la Circulaire CSSF 11/512, la SICAV a mis en œuvre une politique de gestion des risques (*Risk Management Process*) afin d'évaluer les risques de marché (y compris le risque global), de liquidité, de contrepartie ainsi que de tous les autres risques (y compris le risque opérationnel) susceptibles d'être significatifs pour la SICAV compte tenu des objectifs et stratégies d'investissement, des styles et méthodes de gestion adoptées pour gérer les compartiments.

Dans le cadre de cette politique de gestion du risque global, la SICAV détermine et mesure le risque global *soit*, à l'aide de l'approche par les engagements (*commitment approach*) *soit*, à l'aide la méthode de la *value at risk* (« VaR »), comme indiqué dans les fiches signalétiques respectives de chacun des compartiments.

En mathématiques financières et en gestion des risques financiers, la VaR est une mesure largement utilisée du risque de perte sur un portefeuille particulier d'actifs financiers. Pour un portefeuille d'investissement, une probabilité et un horizon temporel donnés, la VaR mesure la perte pouvant être subie au cours d'une période déterminée dans des conditions de marché normales selon un intervalle de confiance défini. Le calcul de la VaR s'effectue sur la base d'un intervalle de confiance unilatéral de 99 % et d'une durée de détention de 20 jours. L'exposition des compartiments fait l'objet de tests de résistance périodiques.

L'exposition d'un compartiment peut par ailleurs être accrue par des emprunts temporaires, dans la limite de 10 % de l'actif du compartiment concerné.

La méthode utilisée pour calculer l'exposition globale et le niveau d'effet de levier escompté, tel que déterminé pour chaque compartiment conformément à la réglementation applicable, sont indiqués dans les fiches signalétiques respectives.

La SICAV veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

La SICAV peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque la SICAV investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Restrictions relatives aux opérations à réméré

11. A tout moment et dans les limites et conditions de la circulaire CSSF 08/356, la SICAV peut acheter ou vendre des valeurs mobilières à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

La SICAV ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisées dans ce type d'opérations.

Pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à r m r , la SICAV ne peut pas vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exerc  ou que le d lai de rachat n'ait expir , sauf si la SICAV a d'autres moyens de couverture. L'importance des op rations d'achat   r m r  doit  tre maintenue   un niveau tel qu'il lui est   tout instant possible de faire face   ses obligations de rachat.

5. FACTEURS DE RISQUES

A. ACTIFS NON CONSERVES EN BANQUE

La Banque D positaire de la SICAV peut fournir des services de reporting pour divers placements dont la garde ne lui serait pas confi e mais qui seraient qualifi s d'actifs non conserv s en banque (NIB assets). La s lection de la contrepartie qui d tient ces actifs non conserv s en banque incombe   la SICAV, qui endosse la pleine responsabilit  de son choix ; la responsabilit  de cette contrepartie sera distincte de celle confi e   la Banque D positaire. La Banque D positaire demeure responsable de la supervision de ces actifs non conserv s en banque ; elle ne peut toutefois pas leur offrir la m me protection que celle entourant les actifs d tenus aupr s de ses propres services ou de son repr sentant, en particulier dans le cas d'une faillite de la contrepartie. Par cons quent, ces actifs non conserv s en banque ne b n ficient pas d'une protection aussi efficace que les actifs d tenus par la Banque D positaire ou son repr sentant. En outre, la documentation y aff rente est puis e aupr s de ces rapports qui sont,   intervalles r guliers, fournis par les contreparties concern es ou leurs agents   la Banque D positaire. En raison de la nature de ces placements, la responsabilit  du traitement et du maintien de ces actifs incombe aux contreparties aupr s desquelles les placements sont effectu s et non   la Banque D positaire. De la m me fa on, les rapports concernant les informations de placement et la pr cision desdites informations rel vent de la responsabilit  des m mes contreparties et de leurs agents. La responsabilit  de la Banque D positaire n'est nullement engag e en cas d'erreur, m prise ou inexactitude dans les informations fournies par la source.

B. RISQUE DE CONSERVATION

La responsabilit  de la Banque D positaire ne couvre que sa propre n gligence et le manquement d lib r  ; elle s' tend  galement   la n gligence ou la faute intentionnelle de son agent local. Elle n'est pas engag e en cas de pertes encourues   la suite de la mise en liquidation, la faillite, la n gligence ou le manquement d lib r  du teneur de registre, quel qu'il soit. Si de telles pertes devaient  tre encourues, la SICAV devra faire valoir ses droits aupr s de l' metteur et/ou l'agent teneur du registre des titres d sign .

Il se peut que les valeurs d tenues aupr s d'un correspondant local, d'une chambre de compensation, d'un syst me de r glement ou d'un correspondant titres (« Syst me de conservation de titres ») ne b n ficient pas d'une protection  quivalente   celle entourant les valeurs d tenues au Grand-duch  du Luxembourg. Plus particuli rement, des pertes peuvent  tre essuy es   la suite de l'insolvabilit  du correspondant local ou du Syst me de conservation de titres. Sur certains march s, la s gr gation ou identification distincte des titres d tenus par un b n ficiaire effectif s'av rent parfois impossible ; il arrive  galement que les pratiques de s gr gation ou d'identification distincte puissent varier des pratiques mises en place sur des march s plus d velopp s.

C. CONFLIT D'INTERETS

La Soci t  de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires d l gu s, le(s) distributeur(s), la Banque D positaire et l'agent administratif sont susceptibles, dans l'exercice de leurs fonctions, d' tre confront s   un  ventuel conflit d'int r ts avec la SICAV. La Soci t  de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires d l gu s, le(s) distributeur(s), la Banque D positaire et l'agent administratif devront, chacun et chacune, respecter leurs devoirs respectifs envers la SICAV et d'autres personnes, lors de la conclusion de toute transaction susceptible de donner lieu   un conflit d'int r ts, potentiel ou av r .

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dans l'éventualité d'un tel conflit d'intérêts, chacune des personnes précitées se devra d'entreprendre ou sera enjointe par la SICAV d'entreprendre tous les efforts raisonnables afin de résoudre ledit conflit d'intérêts de façon équitable (dans le respect de leurs obligations et devoirs respectifs) et d'assurer que la SICAV et les actionnaires sont traités avec équité.

Transactions intéressées

La Société de Gestion, les conseillers en investissements et gestionnaires délégués, le(s) distributeur(s), la Banque Dépositaire et l'agent administratif ainsi que leurs filiales, affiliés, agents, associés, administrateurs, responsables, salariés ou délégués respectifs (collectivement désignées les Parties intéressées, chacune étant une Partie intéressée) sont autorisés à :

- entrer en relation contractuelle ou procéder à toute transaction financière, bancaire ou autre avec les autres parties précitées ou avec la SICAV, en ce compris notamment, toute transaction relative à un placement par la SICAV dans des valeurs auprès d'une quelconque société ou instance, dont un quelconque placement ou une quelconque obligation constitue une partie des actifs de la SICAV ou d'un compartiment ou prendre une participation dans un de ces contrats ou une de ces transactions, quels qu'ils soient ;
- investir dans ou négocier des parts, titres, actifs ou tout autre produit de cette nature inclus parmi les avoirs de la SICAV pour leur compte personnel respectif ou pour le compte d'une tierce partie ;
- et agir en qualité de mandant ou de mandataire dans le cadre de la vente, de l'émission ou de l'achat de titres et autres produits de placement destinés à ou émanant de la SICAV par l'entremise ou en collaboration avec le gestionnaire ou la Banque Dépositaire ou tout autre intervenant agissant en qualité de filiale, affilié, associé, agent ou délégué desdits gestionnaire ou Banque Dépositaire.

Tout actif de la SICAV prenant la forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou des placements bancaires émis par toute Partie intéressée, sous réserves des limites indiquées à la section 3 « Placements Eligibles » ci-dessus. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être réalisées avec ou par l'entremise d'une Partie intéressée (à condition qu'elle soit détentrice de la licence nécessaire à l'exercice de ce type d'activité).

La Partie intéressée ne sera nullement obligée d'endosser, vis-à-vis des actionnaires, une quelconque responsabilité concernant les éventuels bénéfices ainsi générés ; ces bénéfices, quels qu'ils soient, pourront être conservés par la partie concernée. Toute transaction de ce type doit être exécutée dans des conditions normales et négociées sur une base de pleine concurrence.

D. FATCA

Les règles FATCA étant particulièrement complexes et les mesures de transposition au Luxembourg étant encore incertaines, la SICAV ne peut pas à ce stade évaluer de manière précise l'impact des exigences de FATCA sur son fonctionnement.

Bien que la SICAV et/ou ses actionnaires s'efforceront de répondre aux obligations leur incombant afin d'éviter la retenue à la source de 30%, aucune garantie ne pourra être donnée que la SICAV sera en mesure de répondre à ces obligations. Si la SICAV devient assujettie à la retenue de 30% à cause des exigences FATCA, la valeur des actions détenue par les actionnaires pourra être affectée de manière matérielle.

La SICAV et/ou ses actionnaires peuvent également être indirectement affectés par le fait qu'une entité financière non-américaine ne respecte pas les dispositions FATCA, alors même que la SICAV serait en conformité avec ces dispositions.

Les actionnaires s'efforceront de fournir les informations et la documentation nécessaires au respect de la réglementation FATCA, en particulier quand la SICAV en fera la requête. Si l'actionnaire échoue à transmettre la documentation requise, les revenus de source américaine ainsi que les gains de cessions réalisés aux Etats-Unis d'Amérique seront susceptibles de supporter une retenue à la source de 30%.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Un actionnaire de la SICAV qui ne fournira pas la documentation requise pourra se voir imputer toute retenue à la source supportée par la SICAV en cas de non-respect de la réglementation FATCA. Le Conseil d'Administration de la SICAV peut exiger le rachat immédiat de toutes actions achetées ou détenues par l'actionnaire concerné.

Bien que la SICAV fournisse tous les efforts nécessaires de collecte de documentation auprès des actionnaires, en vue de respecter ces normes, certains actionnaires s'étant acquitté de leurs obligations déclaratives pourraient supporter les effets de retenues à la source appliquées du fait des manquements des autres actionnaires de la SICAV.

6. SOCIETE DE GESTION

LA FRANCAISE ASSET MANAGEMENT (la « Société de gestion ») a été nommée société de gestion de la SICAV. A cette fin, la SICAV et la société de gestion ont conclu un contrat de novation en date du 1 octobre 2019.

La FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT a été constituée le 13 octobre 1978 sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français pour une durée indéterminée et est inscrite au RCS de Paris sous le numéro 314 024 019, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, le 1er juillet 1997, sous le n° GP 97-76. Son siège social est sis 128, boulevard Raspail, 75006 Paris, France. Ses statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 25 avril 2017. Les derniers statuts consolidés de la Société de Gestion ont été publiés le 9 mai 2017 par le Greffe du Tribunal de la Chambre de Commerce de Paris.

La fonction d'Administration Centrale reste déléguée, sous la responsabilité et le contrôle de la Société de Gestion, à BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg, établie au 60 avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

La Société de Gestion peut, sous sa responsabilité, confier la gestion du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments à des Gestionnaires.

La dénomination et un descriptif des Gestionnaires sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La hauteur des frais de fonctionnement est reprise dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut se faire assister par un ou plusieurs Conseillers en Investissement dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion dans sa politique d'investissement et de commercialisation.

La dénomination et un descriptif des Conseillers en Investissement ainsi que leur rémunération sont repris dans les fiches signalétiques des compartiments.

La Société de Gestion peut nommer, sous sa responsabilité et son contrôle, un ou plusieurs distributeurs en vue de commercialiser les actions d'un ou de plusieurs compartiments de la SICAV.

Conformément à la Directive 2009/65/CE, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV. Ces catégories de personnels comprennent les salariés qui sont preneurs de décision, les gérants de fonds, les preneurs de risques et les personnes qui prennent des décisions de placement immobilier, les fonctions de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur ces salariés ou membres du personnel, y compris les conseillers et les analystes, la direction générale et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de décision et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la SICAV ou avec ses statuts et ne fait pas obstacle à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt supérieur de la SICAV.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La politique de rémunération inclut une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement. La rémunération variable est également basée sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La politique de rémunération contient un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/CE et la Directive 2011/61/UE. La politique de rémunération a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque toléré par La Française, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et pour mettre en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la Société de Gestion actualisée, y compris, notamment, la description de la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur le site internet : <https://www.lafraancaise-gam.com/fileadmin/docs/corporate/PolitiqueRemunerationShortAIFMETUCITLFI.pdf>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

7. BANQUE DEPOSITAIRE ET AGENT PAYEUR, AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT DE COTATION ET AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas S.A., Succursale de Luxembourg, dont le siège social est situé 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la **CSSF**, a été désignée comme banque dépositaire de la SICAV (ci-après la « Banque Dépositaire ») en vertu d'une convention écrite entre BNP Paribas S.A., Succursale de Luxembourg et la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte de la SICAV.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg est une succursale de BNP PARIBAS SA. BNP PARIBAS est une banque constituée sous la forme de société anonyme de droit français immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise établie au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et est supervisée par la CSSF.

La Banque Dépositaire exerce trois types de fonctions, respectivement (i) les missions de surveillance (comme défini dans l'article 34(1) de la Loi de 2010), (ii) le suivi des flux espèces de la SICAV (comme défini à l'article 34(2) de la Loi de 2010) et (iii) la garde des actifs de la SICAV (comme défini à l'article 34(3) de la Loi de 2010).

Dans le cadre de ses missions de surveillance, la Banque Dépositaire est chargée :

- (1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions effectués pour le compte de la SICAV ont lieu conformément à la Loi de 2010 et aux statuts ;
- (2) de s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux statuts ;
- (3) d'exécuter les instructions de la SICAV ou de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux statuts ;

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- (4) de s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (5) de s'assurer que les revenus de la SICAV sont affectés conformément à la Loi de 2010 et aux statuts.

L'objectif premier de la Banque Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la SICAV, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion ou la SICAV entretient d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, Succursale de Luxembourg en parallèle de sa désignation en tant que Banque Dépositaire.

Ces situations peuvent survenir par rapport aux services proposés, notamment :

- lors de la sous-traitance des fonctions de middle ou back office (exécution des ordres, tenue des positions, surveillance post trade de la politique d'investissement de la SICAV, gestion du collatéral, évaluation d'OTC, exercice des fonctions administratives incluant le calcul de la valeur nette d'inventaire, agent de transfert, services de dealing) quand BNP Paribas ou ses filiales agissent en tant qu'agent pour la SICAV ou la Société de Gestion, ou
- lorsque BNP Paribas ou ses filiales agissent en tant que contrepartie ou fournisseur de services accessoires concernant notamment l'exécution des produits de change, les prêts/emprunts des titres ou le financement provisoire.

La Banque Dépositaire est chargée de s'assurer que toute transaction liée à ces relations commerciales entre la Banque Dépositaire et une autre entité du même groupe que la Banque Dépositaire, est gérée selon le principe de pleine concurrence et dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de gérer ces situations de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
 - Mettant en œuvre :
 - ✓ au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » (notamment la séparation opérationnelle et hiérarchique des services de Banque Dépositaire des autres activités) ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée, selon le principe de pleine concurrence et/ou en informant les actionnaires concernés de la SICAV, ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts
 - ✓ des règles déontologiques
 - ✓ une cartographie des situations de conflit d'intérêts identifiées en dressant un inventaire des mesures permanentes établies pour assurer continuellement la protection des intérêts de la SICAV ; ou
 - ✓ des procédures internes concernant notamment (i) la nomination de prestataires de services pouvant générer des conflits d'intérêts, (ii) des nouveaux produits et des nouvelles activités liées à la Banque Dépositaire en vue de déterminer toute situation pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

En cas de conflits d'intérêts, la Banque Dépositaire mettra en œuvre tous les efforts raisonnables en vue de résoudre ces conflits d'intérêts avec impartialité (en tenant compte ses propres devoirs et obligations) et en s'assurant que la SICAV ainsi que ses actionnaires soient traités avec impartialité.

La Banque Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des avoirs de la SICAV en respectant les conditions établies par les lois et réglementations applicables ainsi que par la convention de banque dépositaire. Le processus de désignation et de supervision des délégués suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Ces délégués doivent être soumis à une surveillance prudentielle (y compris les exigences de fonds propres, surveillance dans la juridiction concernée ainsi que des audits périodiques externes) pour la garde des instruments financiers. La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une éventuelle délégation.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut se présenter dans des situations lorsque les délégués peuvent entrer en relation ou avoir des relations commerciales/d'affaires distinctes avec la Banque Dépositaire en parallèle à la relation résultant de la délégation des fonctions de garde.

Afin d'éviter que des potentiels conflits d'intérêts aient lieu, la Banque Dépositaire a mis en place et met à jour une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales/d'affaires distinctes n'ont pas d'incidence sur la désignation des délégués ou sur le contrôle de la performance des délégués dans le cadre du contrat de délégation.

Une liste de ces entités est disponible sur le site internet suivant :

<https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-lux-liste-delegataires-sous-delegataires.pdf>

Cette liste peut être mise à jour régulièrement. Des informations actualisées concernant les fonctions de garde de la Banque Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et des possibles conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation peuvent être obtenues, sans frais et sur demande auprès de la Banque Dépositaire.

La Banque Dépositaire, faisant partie d'un groupe offrant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant l'obligation de rendre compte et la responsabilité ultime au Luxembourg. Plus précisément, des entités situées en France, en Belgique, en Espagne, au Portugal, en Pologne, aux Etats-Unis, au Canada, à Singapour, à Jersey, au Royaume-Uni, au Luxembourg, en Allemagne, en Irlande et en Inde sont impliquées dans le support de l'organisation interne, des services bancaires, de l'administration centrale et du service d'agent de transfert. De plus amples informations sur le modèle opérationnel international de la Banque Dépositaire peuvent être fournies sur demande par la SICAV et/ou la Société de Gestion.

La SICAV pourra mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours ; la Banque Dépositaire pourra de même renoncer à son mandat sous un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à la SICAV. Dans ces cas, une nouvelle banque dépositaire devra être désignée pour assumer les fonctions et les responsabilités de la Banque Dépositaire telles que définies par la convention de banque dépositaire signée à cet effet. Le remplacement de la Banque Dépositaire doit avoir lieu dans les deux mois.

BNP Paribas, Succursale de Luxembourg a également été désignée comme agent domiciliataire et de cotation, agent de registre et de transfert de la SICAV, en vertu de deux conventions distinctes datées du 12 octobre 2012 entre la SICAV et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg (le « Contrat d'Agent Domiciliataire et de cotation »), et du 1 octobre 2019 entre la SICAV, la Société de Gestion et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg (le « Contrat d'Agent administratif »).

8. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le capital de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de classe A Distribution** : actions de distribution libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, confèrent à leur détenteur le droit de recevoir un dividende en espèces, tel que décrit dans les statuts de la SICAV.
2. **actions de classe B Capitalisation** : actions de capitalisation libellées dans la devise de référence du compartiment, qui, en principe, ne confèrent pas à leur détenteur le droit de toucher un dividende, mais dont la part lui revenant sur le montant à distribuer est capitalisée dans le compartiment dont ces actions de capitalisation relèvent.
3. **actions de classe C Capitalisation** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions des autres classes capitalisantes par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
4. **Actions de classe D Distribution** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions des autres classes distributives par une structure différente de frais et commissions, telle que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
5. **actions de classe R Capitalisation** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions des autres classes capitalisantes par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
6. **actions de classe I Capitalisation** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions des autres classes capitalisantes par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe I sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
7. **actions de classe I Distribution** : actions de distribution qui se distinguent des actions des autres classes distributives par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment. Les actions de la classe I sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.
8. **actions de classe SI Capitalisation** : actions de capitalisation qui se distinguent des actions des autres classes capitalisantes par une structure différente de frais et commissions, telles que spécifiée dans la fiche signalétique du compartiment.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les actions de la classe SI sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif. Les fiches signalétiques des compartiments peuvent spécifier un montant minimum d'investissement initial. Le Conseil d'Administration se garde le droit de déroger à ce principe à condition de traiter les actionnaires de manière égalitaire à une valeur nette d'inventaire donnée.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV.

Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits auprès de son intermédiaire.

9. FRAIS A CHARGE DE LA SICAV

Le Gestionnaire perçoit une commission de gestion et, le cas échéant, une commission de surperformance dont les taux et modalités de calcul sont précisés dans les fiches signalétiques relatives à chaque compartiment.

La Société de Gestion perçoit une commission de frais opérationnels qui couvrent les frais de fonctionnement liés à la vie de la SICAV et notamment les frais de la Société de Gestion, les frais de l'Administration Centrale et de la Banque Dépositaire.

La SICAV pourra supporter l'intégralité des autres frais d'exploitation, notamment :

- les honoraires et remboursements de frais du Conseil d'Administration ;
- la rémunération des agents chargés du service financier, des agents payeurs, du réviseur d'entreprises, des conseillers juridiques de la SICAV ainsi que d'autres conseillers ou agents auxquels la SICAV pourra être amenée à faire appel ;
- les frais de courtage ;
- les frais de confection, d'impression et de diffusion du prospectus, du prospectus abrégé, des rapports annuels et semestriels ;
- l'impression des certificats d'actions ;
- les frais et dépenses engagés pour la formation de la SICAV ;
- les impôts, taxes et droits gouvernementaux en relation avec son activité ;
- les honoraires et frais liés à l'inscription et au maintien de l'inscription de la SICAV auprès des organismes gouvernementaux et des bourses de valeurs luxembourgeois et étrangers ;
- les frais de publication de la Valeur Nette d'Inventaire et du prix de souscription et de remboursement ;
- les frais en relation avec la commercialisation des actions de la SICAV ;
- les frais de l'assurance de la SICAV.

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un compartiment sont répartis sur tous les compartiments au prorata des avoirs nets de chaque compartiment et sont imputés sur les revenus des compartiments en premier lieu.

Si le lancement d'un compartiment intervient après la date de lancement de la SICAV, les frais de constitution en relation avec le lancement du nouveau compartiment seront imputés à ce seul compartiment et pourront être amortis sur un maximum de cinq ans à partir de la date de lancement de ce compartiment.

10.SOUSCRIPTIONS, REMBOURSEMENTS ET CONVERSIONS

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués conformément aux dispositions du présent chapitre, aux statuts et tel que mentionné dans les fiches signalétiques des compartiments. Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise des compartiments considérés.

La SICAV a le droit :

- de refuser à son gré une demande d'acquisition d'actions,
- de racheter à tout moment des actions détenues par des porteurs qui ne sont pas admis à acheter ou à posséder des actions de la SICAV.

La SICAV n'autorise pas les pratiques associées au *Market Timing* et au *Late Trading*. La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la SICAV suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs de la SICAV. **Les souscriptions, rachats et conversions se font à Valeur Nette d'Inventaire inconnue.**

Souscriptions

Lorsque la SICAV offre des actions en souscription, le prix par action offerte, quels que soient le compartiment et la classe au titre desquels cette action est émise, sera égal à la Valeur Nette d'Inventaire de cette action telle que cette valeur est déterminée conformément au chapitre 11 de ce prospectus. Les souscriptions sont acceptées sur base du prix du premier Jour d'Evaluation, défini au chapitre 11 de ce prospectus, qui suit le jour de réception de la demande de souscription. Ce prix sera majoré de telles commissions que les fiches signalétiques de chacun des compartiments énonceront.

Le Conseil d'Administration peut prévoir que les actions ne seront émises qu'à la réception du montant de la souscription passé en compensation. Si le règlement n'est pas effectué à temps, la demande de souscription pourra devenir caduque et être annulée aux frais du souscripteur ou de son intermédiaire financier. De plus, le traitement de la demande de souscription peut être différé de façon à permettre l'encaissement des fonds correspondant à la souscription.

Les souscriptions peuvent également être effectuées par apport de valeurs mobilières et autres avoirs autorisés autre qu'en numéraire, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration. Ces valeurs mobilières et autres avoirs autorisés doivent satisfaire à la politique et aux restrictions d'investissement, telles que définies pour chaque compartiment. Ils sont évalués conformément aux principes d'évaluation prévus dans ce prospectus. De plus, en conformité avec la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (telle que modifiée), ces apports feront l'objet d'un rapport établi par le réviseur d'entreprises de la SICAV. Les frais en relation avec une souscription par apport en nature sont supportés par le souscripteur.

Remboursements

Le prix de remboursement d'une action, suivant le compartiment dont elle relève, sera égal à sa Valeur Nette d'Inventaire, telle que cette valeur est déterminée pour chaque classe d'actions, conformément au chapitre 11 de ce prospectus.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les remboursements sont basés sur le prix au premier Jour d'Evaluation qui suit le jour de réception de la demande de remboursement. Le prix de remboursement pourra être réduit de telles commissions de rachat que les fiches signalétiques de chacun des compartiments énonceront.

En cas de demandes importantes de remboursement et/ou conversion au titre d'un compartiment, la Société se réserve le droit de traiter ces remboursements au prix de remboursement tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais et qu'elle aura pu disposer des produits de ces ventes. Une seule Valeur Nette d'Inventaire sera calculée pour toutes les demandes de remboursement ou conversion présentées au même moment. Ces demandes seront traitées prioritairement à toute autre demande.

Toute demande de remboursement doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour le remboursement des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment, la classe, le nombre de titres ou le montant à rembourser, ainsi que les instructions de paiement du prix de remboursement.

Le prix de remboursement sera payé au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle la Valeur Nette d'Inventaire applicable aura été déterminée, ou à la date à laquelle les certificats d'actions ont été reçus par la Société, si cette date est postérieure. Toute demande de remboursement est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions.

Conversions

Chaque actionnaire a le droit, sous réserve des restrictions éventuelles du Conseil d'Administration, de passer d'un compartiment ou d'une classe d'actions à un autre compartiment ou à une autre classe d'actions et de demander la conversion des actions qu'il détient au titre d'un compartiment ou d'une classe d'actions en actions relevant d'un autre compartiment ou d'une classe d'actions.

La conversion est basée sur les Valeurs Nettes d'Inventaire, telles que ces valeurs sont déterminées conformément au chapitre 11 de ce prospectus, de la ou des classes d'actions des compartiments concernés au premier Jour d'Evaluation en commun qui suit le jour de réception des demandes de conversion et en tenant compte, le cas échéant, du taux de change en vigueur entre les devises des deux compartiments au Jour d'Evaluation. Le Conseil d'Administration pourra fixer telles restrictions qu'il estimera nécessaires à la fréquence des conversions et il pourra soumettre les conversions au paiement des frais dont il déterminera raisonnablement le montant.

Toute demande de conversion doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la SICAV à Luxembourg ou auprès d'une autre personne juridique mandatée pour la conversion des actions. Elle doit préciser le nom de l'investisseur, le compartiment et la classe des actions détenues, le nombre d'actions ou le montant à convertir, ainsi que le compartiment et la classe des actions à obtenir en échange. Elle doit être accompagnée des certificats d'actions éventuellement émis. Si des certificats d'actions nominatives ont été émis pour les actions de la classe d'origine, les nouveaux certificats ne seront établis aussi longtemps que les anciens certificats ne seront pas parvenus à la Société.

Les actions, dont la conversion en d'autres actions a été effectuée, seront annulées.

11. DEFINITION, CALCUL ET SUSPENSION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire

La valeur nette d'inventaire (la « Valeur Nette d'Inventaire ») des actions de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions est déterminée en divisant l'actif net de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions par le nombre total d'actions du compartiment, de la catégorie ou classe d'actions considéré en circulation. L'actif net de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions correspond à la différence entre les avoirs et les engagements de chaque compartiment, catégorie ou classe d'actions.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV ainsi que la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par action sont réalisées au jour (« Jour d'Evaluation ») indiqué dans la fiche signalétique pour chaque compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire sera déterminée sur base principes d'évaluation énoncés ci-dessous au Jour d'Evaluation et sera effectivement calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant le Jour d'Evaluation.

La Valeur Nette d'Inventaire d'une action, quel que soit le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

La valeur des avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et des billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance et non encore touchés est constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un tel montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont cotées ou négociées à une bourse est déterminée suivant leur dernier cours disponible.
- c) La valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est déterminée suivant le dernier cours disponible.
- d) Les instruments du marché monétaire et titres à revenu fixe pourront être évalués sur base du coût amorti, méthode qui consiste après l'achat à prendre en considération un amortissement constant pour atteindre le prix de remboursement à l'échéance du titre.
- e) La valeur des titres représentatifs de tout organisme de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire officielle par part ou suivant la dernière valeur nette d'inventaire estimative si cette dernière est plus récente que la valeur nette d'inventaire officielle, à condition que la SICAV ait l'assurance que la méthode d'évaluation utilisée pour cette estimation est cohérente avec celle utilisée pour le calcul de la valeur nette d'inventaire officielle.
- f) Dans la mesure où les valeurs mobilières en portefeuille au Jour d'Evaluation ne sont cotées ou négociées ni à une bourse, ni sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ou au cas où, pour des valeurs cotées et négociées en bourse ou à un tel autre marché, le prix déterminé suivant les alinéas b) et c) ne serait pas représentatif de la valeur réelle de ces valeurs mobilières, l'évaluation se base sur la valeur probable de réalisation, laquelle sera estimée avec prudence et bonne foi.
- g) Les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours moyen connu.

Le Conseil d'Administration de la SICAV établira pour chaque compartiment une masse d'avoirs qui sera attribuée, de la manière stipulée ci-après, aux actions émises au titre du compartiment et de la classe concernés conformément aux dispositions du présent chapitre du prospectus ainsi que des statuts. A cet effet :

1. Les produits résultant de l'émission des actions relevant d'un compartiment donné seront attribués dans les livres de la SICAV à ce compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et frais relatifs à ce compartiment, seront attribués à ce compartiment.
2. Lorsqu'un avoir découle d'un autre avoir, ce dernier avoir sera attribué, dans les livres de la SICAV, au même compartiment auquel appartient l'avoir dont il découle, et à chaque réévaluation d'un avoir, l'augmentation ou la diminution de valeur sera attribuée au compartiment auquel cet avoir appartient.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

3. Lorsque la SICAV supporte un engagement qui est en relation avec un avoir d'un compartiment déterminé ou avec une opération effectuée en rapport avec un avoir d'un compartiment déterminé, cet engagement sera attribué à ce compartiment.
4. Au cas où un avoir ou un engagement de la SICAV ne pourrait pas être attribué à un compartiment déterminé, cet avoir ou cet engagement serait attribué à tous les compartiments au prorata des valeurs nettes des actions émises au titre des différents compartiments. La SICAV constitue une seule et même entité juridique.
5. A la suite du paiement de dividendes à des actions de distribution relevant d'un compartiment donné, la valeur d'actif net de ce compartiment attribuable à ces actions de distribution sera réduite du montant de ces dividendes.

Fréquence du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Pour chaque compartiment, la Valeur Nette d'Inventaire des actions, y compris le prix d'émission et le prix de remboursement qui en relèvent seront déterminés périodiquement par l'Agent Administratif selon la fréquence indiquée dans la fiche signalétique de chaque compartiment. La fréquence minimum est de deux fois par mois. Chaque tel jour au moment de la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire des avoirs étant désignée dans le présent prospectus comme « Jour d'Evaluation ».

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire

Sans préjudice des causes légales, la SICAV peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des actions et l'émission, le remboursement et la conversion de ses actions, d'une manière générale, ou en rapport avec un ou plusieurs compartiments seulement, lors de la survenance des circonstances suivantes :

- pendant toute ou partie d'une période pendant laquelle l'une des principales bourses ou autres marchés auxquels une partie substantielle du portefeuille d'un ou de plusieurs compartiments est cotée, est fermée pour une autre raison que pour congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues,
- lorsqu'il existe une situation d'urgence par suite de laquelle la SICAV ne peut pas disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments ou les évaluer,
- lorsque les moyens de communication nécessaires à la détermination du prix, de la valeur des avoirs ou des cours de bourse pour un ou plusieurs compartiments, dans les conditions définies ci-avant au premier tiret, sont hors de service,
- lors de toute période où la SICAV est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements sur le remboursement d'actions d'un ou de plusieurs compartiments ou pendant laquelle les transferts de fonds concernés dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le remboursement d'actions ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux,
- en cas de publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution et la liquidation de la SICAV,
- en cas de fusion le cas échéant d'un compartiment avec un autre compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment de celui-ci), à la condition que soit justifiée une telle suspension par le souci de protection des actionnaires ; et/ou
- lorsqu'une classe d'actions ou un compartiment a le statut d'un OPCVM nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître (ou compartiment/classe d'actions) est suspendu.

Une telle suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sera portée, pour les compartiments concernés, par la SICAV à la connaissance des actionnaires désirant la souscription, le remboursement ou la conversion d'actions, lesquels pourront annuler leur ordre. Les autres actionnaires seront informés par un avis de presse. Pareille suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, l'émission, le remboursement ou la conversion des actions des compartiments non visés.

12. LIQUIDATION - FUSIONS

Actif minimum

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum. Les décisions de l'assemblée générale ou du tribunal prononçant la dissolution et la liquidation de la SICAV sont publiées dans le RESA et dans deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois. Ces publications sont faites à la diligence du ou des liquidateurs.

Liquidation

La SICAV pourra être dissoute par décision d'une assemblée générale statuant suivant les dispositions des statuts.

En cas de dissolution de la SICAV, il sera procédé à la liquidation par un ou plusieurs liquidateurs nommé(s) par l'assemblée générale conformément à la Loi de 2010 et aux statuts de la SICAV. Le produit net de la liquidation de chacun des compartiments sera distribué aux détenteurs d'actions de la classe concernée en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans cette classe. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat, Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation endéans la période de prescription légale, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

Clôture et fusion des compartiments

Clôture d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions

Dans l'éventualité où l'actif d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions passe sous le seuil considéré, par le Conseil d'Administration, comme le minima en-dessous duquel la gestion de ce compartiment, de cette catégorie ou de cette classe d'actions s'avère trop problématique, le Conseil d'Administration peut décider de clôturer le compartiment, la catégorie ou la classe d'actions. Le Conseil d'Administration est également habilité à procéder de la sorte dans le cadre d'une rationalisation de la gamme de produits proposée aux clients de la SICAV.

La décision et les modalités appliquées en cas de clôture du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions seront portées à la connaissance des actionnaires du compartiment concerné, par le biais d'une notification publiée, à cet effet, dans les journaux.

Une notification de la clôture du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions sera également transmise à tous les actionnaires nominatifs de ce compartiment.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Dans un tel cas de figure, l'actif net du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés sera réparti entre les derniers actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions. Les sommes revenant à des actionnaires qui ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation du compartiment seront déposées auprès de la Caisse de Consignation à Luxembourg, au profit de qui il appartiendra, jusqu'à leur échéance prescrite.

Fusion de compartiments, catégories ou classes d'actions

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer les actifs d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions vers un autre compartiment, une autre catégorie ou une autre classe au sein de la SICAV. De telles fusions peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques justifiant l'accomplissement de telles opérations de fusion de compartiments, catégories ou classes d'action. La décision de fusion sera notifiée et envoyée à tous les actionnaires nominatifs du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'action concernés conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et la réglementation applicable.

Dans des circonstances similaires à celles décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le transfert de l'actif et du passif imputable à un compartiment, une catégorie ou une classe d'action vers un autre OPCVM ou vers un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions au sein de cet autre OPCVM, peut être décidé par le Conseil d'Administration de la Société, dans le respect des dispositions de la Loi de 2010. La SICAV enverra une lettre de notification aux actionnaires du compartiment concerné, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et la réglementation applicable.

Les actionnaires des compartiments, catégories ou classes d'action promis à une fusion auront la possibilité, durant une période d'au moins un mois après la notification, de demander le remboursement ou la conversion sans frais de leurs actions, étant entendu que la date de fusion sera effective cinq jours ouvrables après l'échéance de cette période. Au-delà de cette période, la décision s'appliquera à tous les actionnaires n'ayant pas saisi l'opportunité de ce dégageement sans frais.

Dans le cas d'une procédure d'apport à un OPC différent s'apparentant à un « fonds d'investissement » ou « fonds commun de placement », ledit apport n'engagera que les actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés qui auront expressément donné leur assentiment à cet apport. Autrement, les actions détenues par les autres actionnaires n'ayant pas précisé leur position quant à ladite fusion seront remboursées sans frais. De telles fusions peuvent être exécutées dans diverses circonstances économiques justifiant une fusion des compartiments.

Dans le cas d'une fusion d'un compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions dont le résultat est la cessation de la SICAV, la fusion doit être décidée lors d'une assemblée des actionnaires du compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions concernés ; cette assemblée pourra délibérer sans condition de présence et statuer à la simple majorité des voix exprimées.

13. RAPPORTS FINANCIERS

La SICAV publie à la fin de chaque exercice un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et à la fin de chaque semestre, au 30 juin, un rapport semestriel non-révisé.

Ces rapports financiers contiennent entre autres des états financiers distincts établis pour chaque compartiment. La devise de consolidation est l'euro.

14. FISCALITE DE LA SICAV ET DES ACTIONNAIRES

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un Investisseur potentiel. Il est recommandé

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

aux Investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

Imposition de la SICAV

La SICAV n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La SICAV n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la SICAV.

La SICAV est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- les investissements dans des OPC luxembourgeois ou leurs compartiments déjà soumis à la taxe d'abonnement ;
- les OPCVM, leurs compartiments :
 - réservés à des investisseurs institutionnels et ;
 - dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
 - dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas 90 jours ; et
 - qui bénéficient de la notation la plus élevée
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont les actions sont réservées à des institutions de retraite professionnelle ;
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans les institutions de la microfinance ; et
- Les OPCVM ou leurs compartiments dont les titres sont cotés ou négociés sur une bourse et dont l'objectif exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la SICAV peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La SICAV peut être également imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La SICAV peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les distributions faites par la SICAV, ainsi que les produits d'une liquidation et les gains en capitaux en découlant, ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Imposition des Actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la SICAV seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues de la SICAV.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) les organismes de placement collectif régis par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée (dans la mesure où il n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général sur les sociétés), ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un organisme de placement collectif régi par la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés ou (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés, telle qu'elle pourra être modifiée, ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,05%.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la SICAV, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la SICAV peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD. La réponse aux questions liées à NCD est obligatoire. Les données personnelles obtenues seront utilisées dans le cadre de la loi NCD ou pour les besoins indiqués par la SICAV conformément aux informations mentionnées dans la section « Protection des Données Personnelles ».

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

La SICAV se réserve le droit de refuser toute demande d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

15. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

La Valeur Nette d'Inventaire, le prix d'émission ainsi que le prix de remboursement et de conversion de chaque classe d'actions sont disponibles chaque jour ouvrable bancaire à Luxembourg au siège social de la SICAV.

Les modifications aux statuts de la SICAV seront publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (« RESA ») du Luxembourg.

Les avis de convocation aux Assemblées Générales des actionnaires seront publiés au RESA et dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Les autres avis aux actionnaires seront publiés dans le « Luxemburger Wort » à Luxembourg et dans un ou plusieurs journaux distribués dans les autres pays où les actions de la SICAV seront offertes à la souscription.

Les documents suivants sont tenus à disposition du public.

- le prospectus d'émission et les statuts de la SICAV,
- le document d'informations clés pour l'investisseur de la SICAV,
- les rapports financiers de la SICAV.

Une copie des conventions conclues avec la Banque Dépositaire et l'Administration Centrale, la Société de Gestion, les Gestionnaires et Conseillers en Investissements de la SICAV peut être obtenue sans frais au siège social de la SICAV.

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark »), des entités surveillées (telles que des sociétés de gestion d'OPCVM), peuvent utiliser des indices au sein de l'Union européenne si l'indice est fourni par un administrateur inscrit au registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA conformément au Règlement Benchmark (le « Registre »).

Les administrateurs établis dans des pays tiers dont les indices sont utilisés par la SICAV bénéficient également de dispositions transitoires accordés par le Règlement Benchmark et, par conséquent, peuvent ne pas apparaître sur le Registre.

A la date de ce prospectus, les administrateurs dont les indices sont utilisés par la SICAV et qui sont d'ores et déjà inscrits sur le Registre sont les suivants :

Administrateur d'indice	Localité	Indice
European Money Markets Institute	Belgium	EURIBOR

A la date de ce prospectus, les administrateurs dont les indices sont utilisés par la SICAV et qui ne pas inscrits sur le Registre sont les suivants :

Administrateur d'indice	Localité	Indice
Bloomberg Index Services Limited	United Kingdom	Bloomberg EMEA Convertible Eurozone Total Return Index (ticker I22480EU Index)

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises si le *benchmark* utilisé est modifié de façon matérielle ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan est disponible sans frais au siège social de la Société de Gestion.

Informations en matière de durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« **SFDR** »), qui fait partie d'un paquet législatif plus large du plan d'action de durabilité de la Commission européenne, entrera en vigueur le 10 mars 2021. Afin de se conformer aux exigences de ce règlement, la SICAV doit exposer la manière dont les risques liés à l'investissement poursuivant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ou d'investissement durable sont intégrés dans la décision d'investissement ainsi que le résultat de l'évaluation de la probabilité des impacts des risques sur les rendements des compartiments.

La Société de Gestion identifie et analyse les risques en matière de durabilité dans sa procédure de gestion des risques.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

Un risque en matière de durabilité se réfère à un évènement environnemental, social ou de gouvernance qui peut potentiellement ou effectivement causer une incidence négative matérielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que le risque de marché, le risque opérationnel, le risque de liquidité ou le risque de contrepartie.

Les risques de durabilité sont pris en compte dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion et des Gestionnaires dans la mesure où ils représentent un risque potentiel ou matériel et/ou des opportunités pour maximiser des rendements sur le long terme, ajustés aux risques.

Les informations relatives à la durabilité concernant les compartiments qui promeuvent les caractéristiques environnementale et/ou sociales ou qui ont un objectif d'investissement durable sont décrites plus amplement dans la fiche du compartiment concerné et à l'annexe 2 du Prospectus.

LFP Opportunity
Fiches signalétiques des compartiments

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LFP OPPORTUNITY – DELFF CONVERTIBLE BONDS

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	14 juin 2007
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT, France
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE Audit, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	DELFF MANAGEMENT LIMITED, London
Codes ISIN	>	LU0785577452 Classe R Capitalisation LU0785579664 Classe I Capitalisation
Telekurs	>	CH19425771 (classe R Capitalisation) CH19425772 (classe I Capitalisation)
Cotation en bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	L'objectif principal du compartiment LFP Opportunity – DELFF Convertible Bonds consiste à dégager une performance supérieure à celle de son indice de référence en gérant un portefeuille de titres à revenu fixe convertibles en actions de sociétés essentiellement domiciliées dans des pays européens ou exerçant une part prépondérante de leurs activités économiques dans cette région.
---------------------------------	---	--

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et actif. La composition du portefeuille ne cherchera pas à répliquer la composition de l'indice de référence (le Bloomberg EMEA Convertible Eurozone Total Return Index (ticker I22480EU Index)) d'un point de vue géographique ou sectoriel. Afin de réaliser son objectif, le compartiment prendra des positions dont les pondérations sont différentes de celles de l'indice de référence ou investira dans des titres qui ne sont pas compris dans l'indice de référence. Les investissements du compartiment peuvent s'écarter sensiblement des composantes de l'indice de référence et de leurs pondérations respectives. Étant donné que le Fonds est géré de manière active, le profil de performance du compartiment peut s'écarter sensiblement de celui de l'indice de référence. L'indice de référence est utilisé pour le besoin du calcul de la commission de performance. L'indice de référence ne prend pas en compte les caractéristiques environnementales ou sociales.

Le compartiment LFP OPPORTUNITY – DELFF Convertible Bonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales conformément à l'article 8 de SFDR, tel

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

que plus amplement détaillé à l'annexe 2 « Informations sur la durabilité » du présent Prospectus.

Bien que le compartiment puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie"), il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie.

Politique d'investissement > La stratégie d'investissement du Gestionnaire consiste à combiner une analyse financière traditionnelle avec une analyse des critères extra financiers.

L'analyse des critères extra financiers est effectuée par le Gestionnaire qui a développé un modèle interne de notation « ESG » des sociétés. Ce modèle permet d'attribuer à un émetteur sécurisé une note sur 100. Cette note est la somme des notes attribuées à chacun des trois piliers environnementaux (« E »), sociaux (« S ») et de gouvernance (« G »). Le poids relatif de ces piliers peut varier en fonction du secteur d'activité.

A titre d'exemple, les critères suivants ont été retenus pour :

a/ les critères environnementaux, tels que : la consommation d'énergie, la gestion des déchets ;

b/ les critères sociaux, tels que : la diversité, la sécurité et la santé des employés ; et

c/ les critères de gouvernance, tels que : la politique anti-corruption.

Les données utilisées pour réaliser ces notations sont collectées directement auprès des sociétés. Ces données sont mises à jour régulièrement. Il est à noter que les analyses et notations réalisées par le Gestionnaire sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des sociétés.

Une politique d'exclusion a été mise en place pour les investissements dans la SICAV ce qui de facto évince les investissements ne respectant pas les critères extra financiers suivants :

a/ Certains secteurs d'activité, tels que armement, production de tabac ou de charbon ; et

b/ les sociétés situées dans des pays figurant sur les listes noires ou rouges établies par la Société de Gestion.

Les listes de ces secteurs ou pays sont régulièrement mises à jour et peuvent être accessibles via le site internet www.delff.co.uk.

Sont ensuite éliminés les 20% des émetteurs dont les scores ESG sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial tel que défini ci-dessous.

Cette approche extra financière est combinée avec une approche globale des marchés financiers et de l'environnement économique afin de déterminer la sensibilité cible du fonds au risque action (le « delta »), et une sélection rigoureuse des émetteurs retenus en portefeuille basée sur l'analyse fondamentale (étude du sous-jacent action comme moteur de performance, et la qualité de crédit).

Le compartiment **LFP Opportunity – DELFF Convertible Bonds** investira en tout temps au moins 60 % de ses actifs nets dans des obligations convertibles, dans des obligations échangeables et

LFP Opportunity SICAV à compartiments multiples de droit luxembourgeois

obligations obligatoirement remboursables d'émetteurs ayant principalement leur siège social dans l'Union européenne (UE) ou exerçant la majeure partie de leurs activités économiques dans l'UE, dans le respect des limites suivantes :

- les obligations convertibles ou échangeables sont libellées en euro et représentent entre 60 et 100 % des actifs nets du compartiment ;

- les obligations convertibles ou échangeables notées dans la catégorie *sub-investment grade* (ou « High Yield ») par les principales agences de notation ou ne faisant pas l'objet d'une notation pourront représenter jusqu'à 100% du portefeuille.

- les obligations convertibles ou échangeables non libellées en euro représentent au maximum 30% des actifs nets du compartiment. Il pourra s'agir de titres dont le siège social de l'émetteur n'est pas domicilié dans l'UE, à l'exception des pays émergents. Toutefois, le risque de change net de couvertures ne pourra pas dépasser 5% de l'actif net.

- Le compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des obligations convertibles synthétiques, des warrants et autres obligations à caractéristiques d'actions de toute nature.

À des fins de gestion de trésorerie, le compartiment peut investir jusqu'à 40 % de ses actifs nets dans des titres de créance négociables (obligations à coupons fixe ou variables, faisant l'objet d'une notation de la catégorie *investment grade* par l'une des principales agences de notation), des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires. Le compartiment recherchera des émissions d'émetteurs publics ou privés libellées en euro et ayant une échéance à court terme inférieure à six mois.

Le compartiment peut détenir des actions issues d'une conversion pour une période de trois mois. Le pourcentage correspondant représentera moins de 10 % des actifs nets en tous les cas.

Le compartiment pourra être investi directement ou indirectement au travers d'OPCVM et/ou autres OPC en obligations éligibles. Cependant, le compartiment ne peut, à aucun moment, investir plus de 10% de ses actifs nets en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

La construction du portefeuille telle que définie ci-dessus se fera en accord avec **les règles d'investissements** définies au chapitre 4 de ce prospectus « 4. Restrictions d'investissement ».

Le compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour atteindre son objectif de gestion et/ou à des fins de couverture. Ils peuvent comprendre, sans pour autant s'y limiter des :

- contrats de change à terme, des swaps, des contrats à terme standardisés ou options sur devises livrables et non livrables ;

- contrats à terme standardisés, des options et des options sur contrats à terme standardisés pour couvrir le risque lié au marché d'actions ou les risques de taux d'intérêt ou pour augmenter l'exposition aux taux d'intérêt ou aux marchés d'actions ;

- des « credit default swaps » (CDS) sur obligations négociés sur des marchés de gré à gré avec des contreparties bancaires de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations et exclusivement selon les termes standard édictés par l'International Swap and Derivatives Association (ISDA). En fonction des opportunités de marché, le compartiment pourra conclure des CDS pour exposer ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de crédit.

Un CDS est un contrat financier bilatéral entre un vendeur de protection et un acheteur de protection sur une entité de référence (entreprise p.ex.) pour une durée fixée par lequel le vendeur de protection s'engage,

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

contre le versement d'une prime, à dédommager l'acheteur en cas d'évènements négatifs sur son portefeuille : défaut de paiement ou simplement dégradation de la qualité de ses débiteurs.

Le Conseil d'Administration de la SICAV et de la Société de Gestion attirent l'attention des investisseurs sur le fait qu'une ou la partie des actifs nets investis en contrats CDS tels que décrits ci-dessus pourrait être déposée au nom et pour le compte du compartiment auprès des contreparties bancaires intervenant en qualité de contreparties sur les marchés de gré à gré des CDS.

L'ISDA publie une documentation normalisée concernant ces opérations sous son contrat-cadre ISDA.

La limite maximale en termes d'engagement inhérents aux CDS ne peut en aucun cas excéder 100% des actifs nets du compartiment. Par ailleurs, le total des engagements de tous les CDS, ensemble avec les engagements qui découlent des autres techniques et instruments dérivés, ne pourra pas dépasser la valeur totale de l'actif net du compartiment.

Le compartiment veillera à disposer des actifs nécessaires à tout moment afin de pouvoir verser le montant des rachats résultant des demandes de rachat et pour honorer ses obligations résultant des CDS. Les restrictions d'investissement de la SICAV s'appliqueront à l'émetteur du CDS et aux actifs sous-jacents des CDS.

Garanties financières (ou Collatéral) et politique de décote

Le compartiment ne recevra pas de titres en collatéral, mais recevra uniquement du collatéral cash en euro afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre des techniques de gestion efficace de portefeuille.

Type de collatéral	Devise	Niveau de valorisation
Cash	EUR	100%

Le cash reçu en collatéral sera uniquement réinvesti dans des fonds monétaires (tels que définis dans le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires.

Devise de référence

> EUR

Profil de risques

> **L'investisseur doit être conscient que le compartiment est exposé aux risques suivants :**

1. Le risque lié à la gestion discrétionnaire et allocation d'actif : La performance du compartiment dépend exclusivement d'instruments sélectionnés par le Gestionnaire. Il existe donc un risque que le compartiment puisse être moins performant que son indice de référence.
2. Le risque de perte en capital : Les capitaux gérés sont principalement investis en actions, titres, devises et contrats sur dérivés sélectionnés par le Gestionnaire. Ces actions, titres, devises et contrats sur dérivés connaîtront les évolutions et les aléas propres aux marchés financiers. La perte en capital se produit lors de la vente à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

3. Le risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, ou de certaines évolutions de la courbe des taux d'intérêts, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la VNI.
4. Le risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur des titres de taux peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la VNI du compartiment.
5. Risque de change : certaines valeurs pouvant être cotées dans une devise autre que l'euro. A ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le compartiment est soumis à un risque de change. Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du compartiment, à savoir l'euro.
6. Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la VNI peut baisser plus rapidement et plus fortement.
7. Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la VNI pourrait baisser.
8. Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la VNI en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Méthode de gestion des risques

Approche par les engagements

Profil de l'investisseur

> Horizon d'investissement : > 3 ans

La politique d'investissement du compartiment convient à des investisseurs qui désirent diversifier les risques de leur portefeuille en investissant dans le marché des obligations convertibles ou échangeables, avec un horizon d'investissement à moyen terme (minimum 3 ans). Les investisseurs désirant participer à cette SICAV doivent avoir les connaissances et expérience nécessaires pour évaluer les mérites et les risques de la SICAV.

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

Droit d'entrée

> Maximum 3% de la VNI par part au profit de la société de gestion

Droit de sortie

> 0%

Droit de conversion

> 0%

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

Commission de surperformance

>

Pour les classes d'actions I et R :
Une commission de surperformance, provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable à la fin de chaque année calendaire, est calculée comme suit :
La part variable des frais de gestion représentera 10% TTC maximum de la différence, si elle est positive, entre la performance du compartiment LFP Opportunity – DELFF Convertible Bonds (nette de tous frais) et celle de l'indice Bloomberg EMEA Convertible Eurozone Total Return Index (ticker I22480EU Index) avec un mécanisme de « High Water Mark » et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats liés aux souscriptions/rachat que la classe d'actions concernée.

Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque VNI et prélevés annuellement lors de chaque clôture.

Dans le cas d'une performance négative du compartiment, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante. S'il n'y a pas de surperformance et si des actions sont rachetées ou converties pendant la période de calcul, la commission de surperformance afférente à ces rachats sera cristallisée et sera payée annuellement au Gestionnaire.

Selon le principe du High Water Mark, la provision sera constituée dans les cas suivants :

- La VNI du compartiment doit être supérieure à la VNI de lancement du compartiment (pour les classes d'actions I et R) ;
- La VNI du fonds doit être supérieure à la valeur liquidative de clôture de l'exercice précédent ;
- La VNI du compartiment doit battre le High Water Mark, lequel correspond à la plus haute VNI de clôture d'exercice sur laquelle des commissions ont été prélevées (provisions et/ou cristallisations sur les rachats).

Si sur une période de référence donnée, l'évolution de l'actif d'une classe d'actions s'avère inférieure à celle de l'actif de l'indice de référence Bloomberg EMEA Convertible Eurozone Total Return Index (ticker I22480EU Index), la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice, dans la limite de 5 ans maximum. La première période de référence démarrera le 18 février 2021.

Le niveau du High Water Mark sera la dernière VNI de clôture d'exercice au cours duquel des commissions de surperformance ont été prélevées.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise au Gestionnaire.

La date d'arrêt des frais de gestion variables est fixée à la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

Exemples de calcul de la commission de surperformance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	13%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	13%
Sur / sous performance cumulée	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment	Non car le fonds a sous-performé	Non car la performance du compartiment	Oui

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

		nt est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	n'est pas supérieure à la dernière performance pour laquelle un prélèvement avait été effectué (année 1 – 10% ; modèle HWM)	
Début d'une nouvelle période d'observation ?	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)	N/A (modèle HWM)

Commission de gestion

- > Une commission de :
 - maximum 1,40% p.a. pour la classe d'actions R
 - maximum 0,70% p.a. pour la classe d'actions I

calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.

Commission de frais opérationnels

- > Une commission de :
 - maximum 0,20% p.a. pour les classes d'actions R
 - maximum 0,20% p.a. pour la classe d'actions I

calculée trimestriellement et basée sur l'actif net moyen de la classe d'actions concernée durant le trimestre en question. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.

Commission de banque dépositaire et l'administration centrale

- > La commission banque dépositaire et administration centrale est prise en charge par la Société de Gestion.

Autres frais de fonctionnement

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris au chapitre 9 du prospectus.

REGIME FISCAL

Fiscalité de la sicav

- > Aucun impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an pour la classe d'actions R
 - d'une taxe d'abonnement de 0,01% par an pour la classe d'actions I

(exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis la taxe d'abonnement)

Un résumé sur la fiscalité de la SICAV se trouve dans la partie générale du prospectus, au Chapitre « 14. Fiscalité de la SICAV et des actionnaires ».

Fiscalité des actionnaires

- > Un résumé sur la fiscalité des actionnaires se trouve dans la partie générale du prospectus, au Chapitre « 14. Fiscalité de la SICAV et des actionnaires ».

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- | | |
|--|--|
| Souscription, remboursement et conversion | > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation. |
| Forme/Classes des Actions | > Classe R, actions de capitalisation libellées en EUR

Classe I, actions de capitalisation libellées en EUR

La classe de d'actions I est réservée à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Un montant minimum de EUR 500.000 est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions I.

Les actions sont émises sous la forme nominative et au porteur, dématérialisées. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'au millième d'une action. |
| Jour d'évaluation | > La VNI est déterminée chaque jour ouvrable bancaire (« Jour d'Evaluation ») et calculée le jour ouvrable bancaire suivant. Par jour ouvrable bancaire on entend un jour où les banques sont normalement ouvertes à Luxembourg, sauf le 24 décembre de chaque année. |
| Publication de la VNI | > Au siège social de la SICAV |

POINTS DE CONTACT

- | | |
|---|--|
| Souscriptions, remboursements et conversions | > BNP Paribas S.A.
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747
Contact : BP2S TA Call Centre |
| Demande de documentation | > BNP Paribas S.A.
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747 |

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles sans frais au siège social de la SICAV.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

LFP OPPORTUNITY– YUMA

PRESENTATION DE LA SICAV

Date de constitution	>	14 juin 2007
Pays d'Immatriculation	>	Luxembourg
Forme Juridique	>	SICAV à compartiments multiples
Durée	>	Illimitée
Société de Gestion	>	LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT, France
Banque Dépositaire et Administration Centrale	>	BNP Paribas S.A., succursale de Luxembourg
Réviseur d'entreprises	>	DELOITTE Audit, Luxembourg
Autorité de Surveillance	>	COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER, Luxembourg

PRESENTATION DU COMPARTIMENT

Gestionnaire	>	DELFF MANAGEMENT LIMITED, London
Code ISIN	>	LU 1372830858 Classe B Capitalisation LU 1372830932 Classe I Capitalisation LU 1372831310 Classe R Capitalisation LU 1792143858 Classe C Capitalisation LU 1792144070 Classe D Distribution
Cotation en bourse de Luxembourg	>	NON

POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif du compartiment	>	L'objectif principal du compartiment LFP Opportunity – Yuma est d'offrir aux investisseurs une exposition équilibrée aux marchés des actions, des obligations et de la gestion alternative. LFP Opportunity – Yuma est un fonds de fonds qui peut employer jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVMs ou autres OPC qui qualifient de fonds d'investissement alternatifs européens.
---------------------------------	---	---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et actif.

Politique d'investissement	>	Le portefeuille de LFP Opportunity – Yuma est majoritairement investi en OPCVMs ou autres OPC (y compris des <i>exchange traded funds</i> (ETF) éligibles) qualifiés de fonds d'investissement alternatifs européens ayant une exposition aux marchés des actions, des obligations et de la gestion alternative. Le Gestionnaire construit le portefeuille en s'appuyant sur un nombre restreint de fonds. Chaque produit est sélectionné en fonction non seulement de son aptitude à délivrer de la valeur ajoutée, mais également de la transparence qu'il offre sur ses stratégies et investissements. Ces produits, qui constituent le 'cœur' de LFP Opportunity – Yuma , ont une allocation stable.
-----------------------------------	---	--

De manière exceptionnelle, dans le cadre de la politique d'investissement ou à des fins de gestion de trésorerie, le portefeuille du Compartiment pourrait également inclure des titres vifs (actions ou obligations), des dépôts à terme, des instruments du marché monétaire et des fonds monétaires qui n'excèdent pas 20% de l'actif net du compartiment.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La construction du portefeuille telle que définie ci-dessus se fera en accord avec les règles d'investissements définies au chapitre 4 de ce prospectus « 4. Restrictions d'investissement ».

Par ailleurs, **LFP Opportunity – Yuma** peut également, dans les limites légales, avoir recours à d'autres produits dérivés à titre de couverture ou d'optimisation de l'exposition du portefeuille.

Les investissements sous-jacents à ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- | | |
|---------------------------------------|--|
| Devise de référence | > EUR |
| Profil de risques | > Le compartiment cherche une performance régulière avec une volatilité maîtrisée, tout en investissant dans les marchés financiers. Les OPCVM ou autres OPC dans lesquels il investit sont donc eux-mêmes exposés à des risques macroéconomiques, ainsi qu'à certains risques spécifiques sur les titres qu'ils détiennent en portefeuille. Une des responsabilités du Gestionnaire est de veiller à la diversification de l'ensemble du portefeuille pour réduire ces risques microéconomiques. L'activité sur la poche « overlay » permet d'ajuster le comportement du portefeuille et de gérer les risques de volatilité et de liquidité en accord avec les perspectives du Gestionnaire. |
| Méthode de gestion des risques | > Approche par les engagements |
| Profil de l'investisseur | > Horizon d'investissement : > 5 ans

La politique d'investissement du compartiment convient à des Investisseurs qui désirent s'exposer aux marchés financiers et qui recherchent une performance régulière. Les investisseurs souhaitant participer à cette SICAV doivent avoir les connaissances et l'expérience nécessaires pour évaluer les mérites et les risques de la SICAV. |
| Overlay : Méthodologie | > L'overlay consiste en une couverture sur les principaux indices (eurostoxx50, S&P500, Dax, Nikkei) qui se décompose en trois sous-stratégies :

- Portage : ventes régulières d'options d'achat (calls) qui permettent d'obtenir un rendement supplémentaire, tout en réduisant l'exposition aux actions en cas de hausses importantes

- Rupture court-terme : le Gestionnaire identifie des situations où les perspectives à court terme sont baissières sur certains indices (ventes de futures)

- Risques extrêmes : stratégies mises en place pour protéger le portefeuille global en cas de crise de liquidité.

L'allocation entre ces trois stratégies dépend de l'analyse du Gestionnaire. |
| Conseil | > Pour sa gestion, le Gestionnaire pourra s'appuyer sur les recommandations d'un conseiller externe (un « Conseiller »). Tout conseiller sera rémunéré par le Gestionnaire. |

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

DROITS D'ENTREE, DE SORTIE ET DE CONVERSION A CHARGE DE L'ACTIONNAIRE

- Droit d'entrée** > Maximum 3% de la VNI pour la classe d'actions R au profit du Gestionnaire
- Maximum 1% de la VNI pour les classes d'actions C et D au profit du Gestionnaire
0% pour les classes d'actions B et I
- Droit de sortie** > 0%
- Droit de conversion** > 0%

COMMISSIONS ET FRAIS A CHARGE DU COMPARTIMENT

- Commission de gestion** > Une commission de :
- maximum 0.55% p.a. pour la classe d'actions B, incluant les frais de la Société de Gestion ;
 - maximum 0.55% p.a. pour la classe d'actions I, incluant les frais de la Société de Gestion ;
 - maximum 1% p.a. pour la classe d'actions R, incluant les frais de la Société de Gestion ;
 - maximum 1.50% p.a. pour les classes d'actions C et D.
- calculée quotidiennement et basée sur l'actif net de la classe d'actions concernée. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre.
- Commission de frais opérationnels** > Une commission de :
- maximum 0.35% p.a. pour chaque classe d'actions, n'incluant pas les frais d'audit, calculée quotidiennement et basée sur l'actif net de la classe d'actions concernée. Cette rémunération est payable dans le mois suivant la fin du trimestre et est pris en charge par le compartiment.
- Commission de surperformance** > Pour les classes d'actions C, D, I et R :
- Une commission de surperformance, provisionnée lors de chaque calcul de VNI et payable à la fin de chaque année, est calculée comme suit :
1. La commission de surperformance due au Gestionnaire sera égale à 15% de la différence positive, constatée en fin d'année, entre la VNI respective de chaque classe d'actions (nette de tous frais) et une VNI théorique à atteindre. Cette surperformance constatée en fin d'année sera appliquée au nombre d'actions en circulation respectif de chaque classe d'actions.
 2. La VNI théorique à atteindre sera égale au rendement annuel du taux €STR (+ 8,5 points de base) + 4% composé quotidiennement appliqué à la VNI de référence.
 3. Si sur une période de référence donnée, l'évolution de l'actif d'une classe d'actions s'avère inférieure à celle de la VNI théorique €STR (+ 8,5 points de base) + 4%, la période de référence sera prolongée de la durée du nouvel exercice, dans la limite de 5 ans maximum.
 4. La VNI de référence début de période sera la VNI fin d'année la plus élevée de toutes les années précédentes. Pour la 1^{ère} année, la VNI de référence sera la VNI de souscription initiale respective de chaque classe d'action. Si des actions sont rachetées ou converties pendant la période de calcul, la commission de surperformance afférente à ces rachats sera cristallisée et sera payée annuellement au Gestionnaire.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice fiscal du compartiment. Par dérogation, la première période de calcul débute le jour de la date de calcul de la première valeur nette d'inventaire et se termine le dernier jour de l'exercice fiscal en cours.

Exemples de calcul de la commission de surperformance :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Compartiment	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Sur / sous performance cumulée				-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non car la performance du Compartiment est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non car le fonds a sous-performé l'indice de référence (et est de plus en performance négative sur l'exercice)	Non car le Compartiment est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

Commission de banque dépositaire et d'administration centrale

- > La commission de banque dépositaire et d'administration centrale est prise en charge par le compartiment

Autres frais de fonctionnement

- > En outre, le compartiment prendra en charge d'autres frais d'exploitation. Les détails relatifs à ces frais d'exploitations sont repris au chapitre 9 du prospectus.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

COMMISSION DE GESTION DANS LES OPCVM ET AUTRES OPC CIBLES

- Commission de gestion des fonds cibles dans lesquels le compartiment investit** > Maximum 2% p.a. (hormis les éventuelles commissions de performance)

REGIME FISCAL

- Fiscalité de la sicav** > Aucun impôt payable à Luxembourg, à l'exception :
- d'une taxe d'abonnement de 0.01% par an pour la classe d'actions B
 - d'une taxe d'abonnement de 0.05% par an pour la classe d'actions C
 - d'une taxe d'abonnement de 0,05% par an pour la classe d'actions D
 - d'une taxe d'abonnement de 0,01% par an pour la classe d'actions I
 - d'une taxe d'abonnement de 0.05% par an pour la classe d'actions R
- (exonération des actifs nets investis en OPC déjà soumis à la taxe d'abonnement)
- Un résumé sur la fiscalité de la SICAV se trouve dans la partie générale du prospectus, au Chapitre « 14. Fiscalité de la SICAV et des actionnaires ».
- Fiscalité des actionnaires** > Un résumé sur fiscalité des actionnaires se trouve dans la partie générale du prospectus, au Chapitre « 14. Fiscalité de la SICAV et des actionnaires ».

COMMERCIALISATION DES ACTIONS

- Souscription, remboursement et conversion** > Les ordres de souscription, de remboursement et de conversion réceptionnés avant 17h00 (heure à Luxembourg) le jour ouvrable bancaire à Luxembourg précédant le Jour d'Evaluation sont exécutés à la Valeur Nette d'Inventaire de ce Jour d'Evaluation moyennant application des droits prévus ci-avant. Les souscriptions et les remboursements doivent être libérés au plus tard trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.
- Forme/Classes des Actions** > Classe B, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe C, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe D, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe I, actions de capitalisation libellées en EUR
Classe R, actions de capitalisation libellées en EUR
La classe d'actions I est réservée à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 de la Loi de 2010 concernant les organismes de placement collectif.
- Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions B :
15,000,000 EUR
- Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions C et D : Une part
- Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions I :
500,000 EUR
- Un montant minimum est d'application pour les souscriptions initiales dans la classe d'actions R :
20,000 EUR
- Les actions sont émises sous la forme nominative et au porteur, dématérialisées. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Il pourra être émis des fractions jusqu'au millième d'une action.

LFP Opportunity
SICAV à compartiments multiples
de droit luxembourgeois

- Jour d'évaluation** > La VNI est déterminée chaque jour ouvrable bancaire (« Jour d'Evaluation ») et calculée le jour ouvrable bancaire suivant. Par jour ouvrable bancaire on entend un jour où les banques sont normalement ouvertes à Luxembourg, sauf le 24 décembre de chaque année.
- Publication de la VNI** > Au siège social de la SICAV

POINTS DE CONTACT

- Souscriptions, remboursements et conversions** > BNP Paribas S.A.
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747
Contact : BP2S TA Call Centre
- Demande de documentation** > BNP Paribas S.A.
60 avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Tél : +352 2696 2030
Fax : +352 2696 9747

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur ainsi que les rapports annuel et semestriel sont disponibles sans frais au siège social de la SICAV.

ANNEXE 2: INFORMATIONS SUR LA DURABILITE

Cette annexe contient les informations relatives à la durabilité en ce qui concerne les compartiments promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ou ayant un objectif d'investissement durable.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

DÉNOMINATION DU PRODUIT: LFP OPPORTUNITY – DELFF CONVERTIBLE BONDS

Identifiant d'entité juridique: 549300QKD555QX8EDR26

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui
 Non

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____ % <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> ayant un objectif social <input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables
--	---

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

LFP OPPORTUNITY – DELFF CONVERTIBLE BONDS (« le compartiment ») promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. A l'univers d'investissement tel que défini par le prospectus, le Gestionnaire applique une approche sélective ; il élimine de l'univers d'investissement les 20% des émetteurs dont le score global ESG est le plus faibles. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristique environnementales ou sociales promues par le compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le gestionnaire de portefeuille analyse entre autres, les facteurs de risque environnementaux, sociaux et de gouvernance suivants pour réaliser son analyse d'investissement :

- 1- Facteurs environnementaux : stratégie environnementale, gestion des émissions atmosphériques, consommation énergétique, consommation et gestion de l'eau, gestion des déchets, analyse de la chaîne d'approvisionnement.
- 2- Facteurs sociaux : droits de l'homme, droits du travail, santé et sécurité, diversité des employés, philanthropie, conditions de travail,
- 3- Facteurs de gouvernance : politique anti-corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité du conseil d'administration et des cadres dirigeants, rémunération des dirigeants.

Le gestionnaire de portefeuille intègre en sus les éventuels indicateurs clés de performance environnementale, sociale et/ou de gouvernance contenus dans la prospectus d'émission.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?**

Pas applicable. Si ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales, en revanche il ne s'engage pas à investir dans des investissements qualifiés de durables au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie").

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Pas applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Pas applicable

--- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Pas applicable



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Oui, _____

Non

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le gestionnaire de portefeuille ne s'engage pas à prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en raison de l'absence d'informations fournies et notamment d'information régulières ou au fil de l'eau relatives à ces incidences. En revanche, le gestionnaire de portefeuille souhaiterait faire évoluer cette pratique et prendre en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dès qu'une information régulière et fiable fournie par les emprunteurs sera disponible.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Gestionnaire consiste à combiner une analyse financière traditionnelle avec une analyse des critères extra financiers. L'analyse des critères extra financiers est effectuée par le Gestionnaire qui a développé un modèle interne de notation « ESG » des sociétés. Ce modèle permet d'attribuer à un émetteur une note sur 100. Cette note est la somme des notes attribuées à chacun des trois piliers environnementaux (« E »), sociaux (« S ») et de gouvernance (« G »). Le poids relatif de ces piliers peut varier en fonction du secteur d'activité. Les données utilisées pour réaliser ces notations sont collectées directement auprès des sociétés. Ces données sont mises à jour annuellement. Il est à noter que les analyses et notations réalisées par le Gestionnaire sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des sociétés. Il est à noter aussi que si le gestionnaire de portefeuille relance et ce, plusieurs fois si nécessaire

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'émetteur, il ne reçoit pas toujours de ce dernier les informations extra-financières nécessaires pour mettre à jour l'analyse extra-financière pendant la durée de vie de la transaction.

Une politique d'exclusion a été mise en place pour les investissements dans la SICAV ce qui de facto évince les investissements ne respectant pas les critères extra financiers suivants :

a/ Certains secteurs d'activité, tels que armement, production de tabac ou de charbon ; et

b/ les sociétés situées dans des pays figurant sur les listes noires ou rouges établies par la Société de Gestion.

Les listes de ces secteurs ou pays sont régulièrement mises à jour et peuvent être accessibles via le site internet www.delff.co.uk.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La politique d'exclusion qui a été mise en place pour les investissements dans le compartiment, tel que décrite ci-dessus.

De plus, le gestionnaire de portefeuille s'assure au près des émetteurs que les sanctions internationales notamment dans le cadre de la guerre en Ukraine sont bien appliquées.

Enfin, dans le cadre de son analyse financière et extra-financière, le gestionnaire de portefeuille analyse l'ensemble des facteurs de risque (environnementaux, sociaux et de gouvernance), le rating issu de l'analyse extra-financière et l'impact de ce rating sur le rating moyen pondéré des caractéristiques ESG du portefeuille pour prendre sa décision d'investissement.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

20% des émetteurs dont les scores ESG sont les plus faibles sont éliminés de l'univers d'investissement initial.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

Le gestionnaire de portefeuille estime qu'une gouvernance efficiente et coordonnée permet en général une meilleure gestion et une meilleure performance. A cette fin, il a défini des facteurs de risque (politique anti-corruption, indépendance du conseil d'administration, diversité du conseil d'administration et des cadres dirigeants, rémunération des dirigeants) permettant de noter la politique de gouvernance de l'émetteur. Cette note est ensuite intégrée dans le rating global de l'émetteur.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

L'allocation typique (dont le gestionnaire de portefeuille peut s'écarter à tout moment conformément au prospectus) est une allocation de 90% du total net actifs investis en obligations convertibles sans investissement durable. L'objectif du gestionnaire de portefeuille est de noter les caractéristiques ESG d'au moins 90% des obligations convertibles détenues en portefeuille.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;

- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

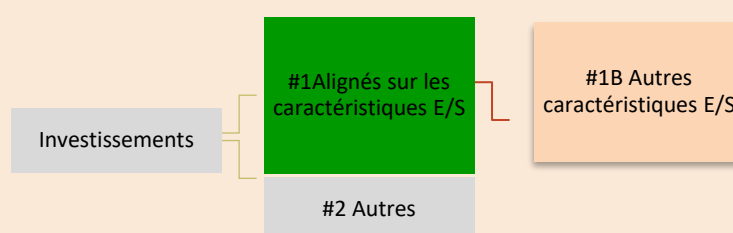
● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés par le compartiment dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment n'a actuellement pas un objectif environnemental spécifique et ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxonomie et du Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (« **Règlement Taxonomie** »)



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

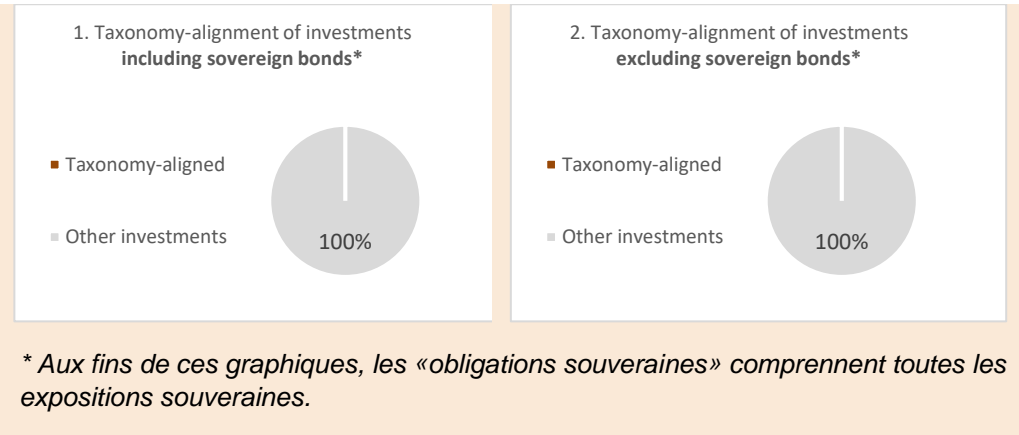
La catégorie #2 "Autres" inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Le compartiment n'a pas d'objectif d'investi dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Pas applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Pas applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» sont principalement des obligations ou des contrats dérivés dont le rating des caractéristiques ESG ne serait pas pris en compte.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Pas applicable.

● **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Pas applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Pas applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Pas applicable.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Pas applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

<https://delff.co.uk/wp-content/uploads/2022/10/LFP-Opportunity-DELFF-Convertible-Bonds-Summary-Sustainability-related-disclosure-20October2022.pdf>